



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MARTINIQUE



Conservatoire  
de l'espace  
littoral  
et des rivages  
lacustres



---

## CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC

Site du CAP SALOMON  
Commune des ANSES D'ARLET

---

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de l'Environnement et ses articles L.322-1 à L.322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment les articles L.322-6-1 et R.322-8-1 à R.322-8-4 relatif à l'attribution du domaine public de l'Etat,  
Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation Outre-mer de l'action de l'Etat en Mer,  
Vu l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement de Martinique, service gestionnaire du Domaine Public concerné, en date du 20 janvier 2010,  
Vu l'avis favorable du Directeur régional et départemental des affaires maritimes de Martinique du 26 janvier 2010,  
Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24 février 2010 autorisant l'intervention de l'établissement sur le site du Cap Salomon,  
Vu l'avis du conseil municipal de la commune des Anses d'Arlet en date du 19 avril 2010,  
Vu l'avis favorable du Préfet de la Région Martinique du 07 mai 2010,  
Vu l'avis de la direction régionale de Martinique des Finances Publiques en date du 13 décembre 2011,  
Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le Comité national de la conchyliculture et le Conservatoire du littoral en date du 22 février 2007,  
Vu la Charte partenariale entre le Ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMEM et le Conservatoire du littoral en date du 7 mai 2008,

### ENTRE

Le Préfet de la Région Martinique agissant en qualité de Préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en Mer et représentant du Ministre chargé du domaine,

D'une part,

### ET

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages Lacustres représenté par sa Directrice et dont le siège est situé à la Corderie Royale 17306 ROCHEFORT et ci-après dénommé « le Conservatoire du littoral »,

D'autre part,

## EXPOSE DES MOTIFS

Le site du Cap Salomon, ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 24/02/2010, il est décidé, sur proposition du Conservatoire du littoral, après avis favorable du chef de service gestionnaire du domaine public concerné, en date du 20/01/2010, d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'Etat, situé en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du Conservatoire, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'Etat nécessitant des modalités de gestion particulières et devant être préservé, puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Le Conservatoire du littoral assure la protection de 148 ha de terrains sur le site du Cap Salomon répartis comme suit: 137 ha de terrains boisés acquis en 1994, 11 ha de terrain des 50 Pas géométriques remis en gestion au Conservatoire en 2005 et 2010.

L'ensemble du site forestier est situé en amont d'une zone marine d'environ 141 ha partant de l'Anse Dufour jusqu'à Grande Anse d'Arlet, et reconnue d'un fort intérêt patrimonial. L'intérêt majeur du milieu marin du Cap Salomon a été souligné dès 1998 par la ZNIEFF marine n°0008. Le Cap Salomon est par ailleurs l'un des sites de plongée le plus fréquenté de la Martinique.

L'action du Conservatoire du littoral au Cap Salomon est appuyée par une volonté partagée de protéger ces écosystèmes en vue d'une mise en valeur de l'environnement terrestre et marin.

L'objectif poursuivi par le Conservatoire au Cap Salomon est de mener des actions expérimentales pour la sensibilisation et la protection du récif corallien et des espèces associées, avec les différents usagers du site.

Le plan d'action « mer » du Gouvernement, souligne les nouvelles possibilités juridiques d'intervention du Conservatoire en mer, qui ouvrent la voie à la prise en compte des milieux aquatiques en vue de leur protection et de leur restauration par le biais d'une gestion spécifique, très généralement coordonnée avec la gestion des terrains au droit du domaine public maritime.

L'incitation qui est faite au Conservatoire d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes.

Le Conservatoire a pour mission, dans les espaces qui lui sont confiés par l'Etat, d'assurer, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les services de l'Etat concernés :

- la préservation du patrimoine naturel marin et côtier
- la préservation de la flore et de la faune marines et côtières (herbiers de zoostères, de posidonies, champs de blocs, vasières, zones humides littorales, récifs coralliens ...)
- en tenant compte de :
- la gestion durable de la ressource (pêche, culture marine, chasse...) et de l'espace (plaisance cabanisation, surpâturage, infrastructures portuaires...)
- la gestion et la cohabitation des différents usages
- l'éducation et la sensibilisation au milieu marin.



## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet conformément à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application d'attribuer au Conservatoire du littoral les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définis ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

### Article 2 : Désignation des immeubles.

Les immeubles attribués d'une superficie de 141 ha, actuellement placés sous le contrôle du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie font partie du Domaine Public Maritime, dont le gestionnaire est la Direction de la Mer de Martinique.

Ils sont situés le long du rivage de la mer, au droit des parcelles sises sur la commune des Anses d'Arlet (97202) cadastrées section:

- Parcelle A 369 (lieu dit Anse Dufour)
- Parcelle A 6 (lieu dit Anse Trois Airs)
- Parcelle A 5 (lieu dit Anse de Fortune)
- Parcelles A 1 et D 1 (lieu dit Grande Anse d'Arlet)

à l'intérieur de la zone matérialisée par les points GPS suivants

Coordonnées GPS (WGS84)	
Latitude (nord)	Longitude (ouest)
14,507900°	61,090500°
14,507300°	61,090500°
14,505400°	61,093201°
14,503400°	61,093300°
14,502800°	61,096401°
14,504400°	61,102699°
14,509300°	61,104500°
14,514700°	61,100498°
14,519600°	61,100700°
14,528500°	61,095200°
14,525300°	61,090302°

et délimitée en bleu sur le plan ci-annexé qui sera visé par le Préfet et la Directrice du Conservatoire (*annexe 1*).

### Article 3 : Durée

La durée de la présente convention est fixée à 30 ans et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.



## **Article 4 : Droits et Obligations du Conservatoire du littoral**

**4.1.** Le Conservatoire du littoral est chargé de gérer les immeubles attribués suivants les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R.322-8-1 à R.322-8-4 du code de l'environnement et dans le respect des principes suivants :

- Conservation du domaine
- Respect du site naturel et de l'équilibre écologique.
- Valorisation économique dans une optique de développement durable
- Ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre, le Conservatoire du littoral pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

**4.2.** Le Conservatoire du littoral ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

**4.3.** Le Conservatoire du littoral à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'Etat pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

**4.4.** Les immeubles attribués au Conservatoire du littoral ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

Le Conservatoire du littoral dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'Etat pour l'application des dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-5, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**4.5.** Le Conservatoire du littoral prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

**4.6.** Le Conservatoire du littoral adressera chaque année au préfet du département de Martinique, préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

## **Article 5 : Gestion des immeubles attribués**

### **5.1. Gestionnaire.**

Conformément à l'article L.322-6-1 3<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet le Conservatoire pourra signer avec un gestionnaire de son choix une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son Conseil d'administration.

D'autres partenaires associés à la gestion du DPM attribué pourront également figurer dans cette convention de gestion.

Cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département de Martinique, préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans les conditions prévues à l'article R.322-8-2 du code de l'environnement.



## **5.2. Plan de gestion**

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R.322-13 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'Etat concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Approuvé par le directeur du Conservatoire du littoral, le plan de gestion est transmis au maire de la commune, au préfet de Martinique, préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

## **5.3. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué**

**5.3.1.** A titre exceptionnel, le Conservatoire du littoral peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

**5.3.2** En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'Etat<sup>1</sup> la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au Conservatoire du littoral.

**5.3.3** Les demandes d'A.O.T. sont instruites par le Conservatoire du littoral ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet de Martinique.

**5.3.4** La perception du produit des redevances domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

## **5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué**

Dans le cadre de l'article L.322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du Conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le Bénéficiaire) et des services de l'Etat concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié.

Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

---

<sup>1</sup> Les conventions de gestion conjointe se rapportent aux implantations des ouvrages de défense contre la mer sur le domaine public maritime, sur leur entretien et sur le suivi du projet sur l'environnement et les ressources naturelles ainsi que sur la réversibilité des ouvrages. Cette convention est préparée par le préfet, a une durée de 35 ans et lie le préfet (service maritime) avec le maître d'ouvrage de l'opération de défense contre la mer.

Les concessions d'utilisation sont des titres d'autorisation d'occupation domaniale au titre du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004. Elles concernent par exemple les opérations d'implantation d'éoliennes en mer. Il s'agit d'opérations d'intérêt général, d'affectation à un service public.





## **5.5. Revenus des immeubles**

**5.5.1.** Conformément à l'article R.322-8-3 du code de l'environnement, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le Conservatoire du littoral lui-même.

**5.5.2. :** Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le Gestionnaire ou à défaut par le Conservatoire du littoral, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'Etat.

**5.5.3.** L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, des mouillages individuels, de la location de la chasse et de la pêche déjà existants seront définitivement acquis à l'Etat au titre de cette année. Le Conservatoire ne pourra en demander le versement prorata temporis. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au Conservatoire du littoral sans reversement prorata temporis.

## **5.6 - Chasse et Pêche.**

**5.6.1.** Les activités de pêche<sup>2</sup> et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L.322-9 du code de l'environnement.

**5.6.2.** Sur le domaine public maritime, lorsque les terrains, objets de location de lots de chasse sont attribués au Conservatoire du littoral, le préfet l'associe à la délimitation des lots et à l'élaboration des clauses particulières du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement conformément au décret n° 2005-321 du 4 avril 2005.

**5.6.3.** En application de l'article 28 du cahier des charges approuvées dans l'arrêté du 8 avril 2005 les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs,...) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du Conservatoire du littoral. Ces travaux peuvent venir en déduction du montant du loyer prévu au 5.6.4 ci-après.

**5.6.4.** Concernant les loyers et les intérêts de retard relatif à la location de la chasse ceux-ci conformément à l'alinéa 2 de l'article L.322-9 du code de l'environnement sont payables, selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2005, mais auprès du gestionnaire du site attribué, ou à défaut du Conservatoire du littoral.

**5.6.5.** Sans objet

## **5.7- Cultures marines**

**5.7.1.** Si, sur le site attribué au Conservatoire du littoral, un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.7.2 ci-après.

---

<sup>2</sup> La pêche maritime est hors du champ de la convention d'attribution, la colonne d'eau ne relevant pas du domaine public maritime.



**5.7.2.** Lorsqu'un nouveau projet de concession de cultures marines ou de prise d'eau de mer est envisagé sur des immeubles attribués au Conservatoire, celui-ci est soumis pour accord de principe au Conseil d'administration du Conservatoire.

Après accord du Conservatoire du littoral, l'autorisation d'exploitation, instruite selon la réglementation en vigueur, est délivrée par l'Etat.

L'utilisation de cette autorisation d'exploitation ou de prise d'eau de mer est subordonnée à la délivrance par le Conservatoire du littoral de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée, pour quelque raison que ce soit (notamment celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique), entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation-

**5.7.3.** Le Conservatoire du littoral assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L 322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'administration publique sur la concession des établissements de pêche

**5.7.4** La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.3. de la présente convention.

## **5.8 - Mouillages**

Le site du Cap Salomon est un site marin très apprécié par les plaisanciers, les plongeurs et les pêcheurs qui viennent y mouiller toute l'année, jusqu'à 13 000 plongeurs par an.

Les mouillages sauvages constituent un des problèmes majeurs sur le site (destruction de coraux). Dès 1998, le Conservatoire a mis en place à titre expérimental, une dizaine de corps morts et de bouées d'amarrage autour du Cap afin d'éviter la détérioration des coraux provoquées par les ancres des bateaux. Malgré des actes de vandalisme, certains de ces amarrages sont encore utilisés par les clubs de plongée.

La restauration des mouillages fait l'objet d'un consensus entre les divers usagers de la mer. Elle permettrait d'une part d'éviter les mouillages sur ancres et chaînes, d'autre part de canaliser l'impact de la fréquentation sur les fonds marins. Cette opération de restauration de mouillages sera également accompagnée par la réalisation d'un sentier de découverte sous-marine du côté de Grande Anse, qui constituerait ainsi une zone pilote pour ce type d'installations.

### **5.8.1-Mouillages individuels**

**5.8.1.1.** Le Conservatoire du littoral, conformément à l'article L.322-6-1 alinéa 2, peut délivrer, à titre exceptionnel, des autorisations d'occupation temporaires pour le mouillage individuel.

Les demandes de mouillage individuel sont instruites suivant la réglementation en vigueur par le Conservatoire en liaison avec le Gestionnaire du site. Il revient exclusivement au Conservatoire d'assurer la délivrance du titre.

**5.8.1.2.** Les droits des titulaires de mouillage individuel présents sur le site à la date d'effet de la convention sont maintenus jusqu'à leur terme. Ils pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.8.1.1.

**5.8.1.3.** La perception du produit des redevances des mouillages individuels installés dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.5. de la présente convention.



## 5.8.2- Mouillages groupés

**5.8.2.1.** Conformément à l'article R.322-8-1 du code de l'environnement et aux articles R.2124-43 et R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet peut accorder une autorisation d'occupation du domaine public maritime au Conservatoire en vue de l'aménagement, de l'organisation, et de la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers.

L'échéance de cette autorisation ne peut être postérieure à celle de la présente convention.

La redevance au titre de cette autorisation sera perçue par l'Etat.

**5.8.2.2** Par référence au plan de gestion du site prévu à l'article 5.2, le Conservatoire du littoral s'engage à évaluer, proposer et éventuellement mettre en œuvre en liaison avec l'ensemble des Services de l'Etat et le Gestionnaire du site, dans les *cinq* ans, une procédure de mouillage groupé afin de rationaliser et sécuriser la pratique des activités nautiques .

**5.8.2.3.** Conformément à l'article R.2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques, le Conservatoire du littoral pourra confier la gestion de tout ou partie de la zone de mouillage et d'équipements légers au Gestionnaire du site qui, par application de l'article 28 de la loi littoral du 3 janvier 1986 pourra être habilité à percevoir auprès des usagers une redevance pour services rendus.

## **Article 6 : Surveillance du domaine et constatation des infractions**

**6.1.** Les gardes du littoral assermentés constateront par procès verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L.322-10-1et L.322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

**6.2.** Le Conservatoire du littoral devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.

Il informera également la direction de la mer de Martinique de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

## **Article 7 : Fin de la convention**

La présente convention prendra fin de plein droit 30 ans après la date de signature de la présente convention soit en avril 2042 sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le Conservatoire du littoral au Préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le Conservatoire du littoral de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet.
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Préfet après avis du Chef de Service gestionnaire du domaine public concerné et du Chef du Service du Domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de 1 mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.





Le Conservatoire du littoral prendra en charge, à cet effet, les éventuelles indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage.

Tous les biens faisant retour à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

### Article 8 : Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et affichée pendant deux mois à la Mairie des Anses d'Arlet.

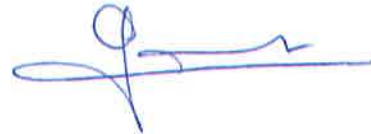
Fait à Fort de France, en quatre exemplaires originaux, le **23 SEP. 2013**

**LE PRÉFET**

Le Préfet de Martinique,  
Préfet délégué du gouvernement  
pour l'action de l'Etat en mer.

**Laurent PREVOST**

La Directrice du Conservatoire du littoral



**Odile GAUTHIER**





**Conservatoire  
du littoral**

# Attribution du Domaine Public Maritime au profit du Conservatoire du littoral Commune des Anses-d'Arlet (97202)

